



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2024-021

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'organisation d'une exposition de voitures anciennes Cour Robert Cornille sur les bords de Seine, à Héricy, le dimanche 2 juin 2024 de 8h à 20h par l'association « AAB – Les Amis de la Brosse »,

Considérant que pour la bonne exécution de cette manifestation, il est nécessaire, d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains lors de l'organisation de l'évènement précité, sur les bords de Seine – Cour Robert Cornille à Héricy, le dimanche 02 juin de 8h à 20h.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'exposition organisé par l'association « AAB » sur les bords de Seine, à Héricy, est autorisé le dimanche 02 juin 2024 de 8h à 20h.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout autres véhicules (celles non exposées), poids lourds seront interdits sur pelouses des bords de Seine, à Héricy, le dimanche 2 juin 2024 de 8h à 20h.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis à disposition par les Services Techniques de la commune d'Héricy et posés par l'association « AAB » pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2024-021 (suite)

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau
- Monsieur le Président de l'association « AAB »
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 15 mars 2024
Le Maire,

Yannick TORRES

